



1ST SESSION, 38<sup>TH</sup> LEGISLATURE, ONTARIO  
53 ELIZABETH II, 2004

1<sup>RE</sup> SESSION, 38<sup>E</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
53 ELIZABETH II, 2004

## Bill 39

## Projet de loi 39

**An Act to amend  
the Election Act  
respecting the recall of  
Members of the Assembly**

**Loi modifiant la  
Loi électorale en ce qui concerne  
la révocation des députés  
de l'Assemblée**

**Mr. Barrett**

**M. Barrett**

**Private Member's Bill**

**Projet de loi de député**

1st Reading      March 22, 2004  
2nd Reading  
3rd Reading  
Royal Assent

1<sup>RE</sup> lecture      22 mars 2004  
2<sup>E</sup> lecture  
3<sup>E</sup> lecture  
Sanction royale



## EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Election Act* to establish processes by which members of the Assembly may be recalled.

Under the Bill, a qualified voter in a member's electoral district may apply to the Integrity Commissioner to approve the issuing of a recall petition with respect to the member on the ground of conduct unbecoming a member.

The Commissioner must hold a hearing within 60 days unless he or she is of the opinion that the application is frivolous or that there are insufficient grounds for a hearing. No hearing is held if the member has been subject to a hearing since the last general election or if a petition has issued in the member's electoral district since the last general election.

If the Commissioner determines that the member has, on a balance of probabilities, engaged in conduct unbecoming a member, the Commissioner will approve the issuing of a recall petition and the Chief Election Officer will issue one in the member's electoral district. Persons who are qualified voters in the district may register as canvassers to collect signatures.

A signed recall petition must be returned to the Chief Election Officer within 12 months. If the petition is signed by a number of qualified voters in the electoral district that equals or exceeds 25 per cent of the total votes cast in the last preceding election in that district, the petition is successful and results in a recall referendum. The Chief Election Officer organizes the recall referendum. If more than 50 per cent of the votes cast in the referendum are in favour of the recall, the member ceases to hold office.

In addition to being subject to the usual recall processes, a member who is the Premier and President of the Executive Council is subject to a province-wide recall process that is similar to the electoral district recall but in which all the qualified voters in the province may participate.

The Bill establishes rules that apply to recall processes upon the dissolution of the Assembly and it authorizes the Lieutenant Governor in Council to make regulations with respect to recall referenda.

## NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi électorale* pour établir des procédures de révocation des députés de l'Assemblée.

Le projet de loi prévoit qu'une personne habilitée à voter dans la circonscription électorale d'un député peut demander au commissaire à l'intégrité d'approuver la délivrance d'une pétition en révocation à l'égard du député pour conduite indigne d'un député.

Le commissaire doit tenir une audience dans les 60 jours, sauf s'il estime que la demande est frivole ou que les motifs pour tenir une audience sont insuffisants. Aucune audience n'est tenue si le député a fait l'objet d'une audience ou si une pétition a été délivrée dans sa circonscription électorale depuis les dernières élections générales.

S'il détermine, selon la prépondérance des probabilités, que le député s'est conduit d'une façon indigne d'un député, le commissaire approuve la délivrance d'une pétition en révocation et le directeur général des élections la délivre dans la circonscription électorale du député. Les personnes qui sont habilitées à voter dans la circonscription peuvent s'inscrire comme sollicitateurs de signatures.

Une pétition en révocation dûment remplie doit être remise au directeur général des élections dans un délai de 12 mois. Si le nombre de personnes habilitées à voter dans la circonscription électorale qui ont signé la pétition est égal ou supérieur à 25 pour cent du total des suffrages exprimés lors de la dernière élection tenue dans cette circonscription, la pétition satisfait aux exigences et entraîne un référendum en révocation. Le directeur général des élections organise le référendum. Si plus de 50 pour cent des suffrages exprimés lors du référendum sont en faveur de la révocation, le député cesse d'exercer sa charge.

Outre le fait qu'il peut faire l'objet des procédures de révocation habituelles, le député qui est premier ministre et président du Conseil exécutif peut faire l'objet d'une procédure de révocation à l'échelle de la province qui est semblable à celle engagée dans la circonscription électorale, mais à laquelle peuvent participer toutes les personnes habilitées à voter dans la province.

Le projet de loi établit des règles qui s'appliquent aux procédures de révocation à la dissolution de l'Assemblée et autorise le lieutenant-gouverneur en conseil à traiter, par règlement, des référendums en révocation.

**An Act to amend  
the Election Act  
respecting the recall of  
Members of the Assembly**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

**1. The *Election Act* is amended by adding the following sections:**

APPLICATION FOR APPROVAL OF  
PETITION TO RECALL A MEMBER

**Definition**

**111.1** (1) In this section and in section 111.2,

“petitioner” means a person who applies to the Integrity Commissioner to approve the issuing of a recall petition.

**Qualified elector may apply for recall petition**

(2) A petitioner may apply to the Integrity Commissioner to approve the issuing of a petition to recall a member of the Assembly for conduct unbecoming a member if, on the day the application is made, the petitioner would be qualified under section 15 to vote in an election in the electoral district represented by the member.

**When no application may be made**

(3) No application may be made in respect of a member within the first 12 months after the date on which the member was last elected to the Assembly.

**Form of application**

(4) The application for the issuing of a recall petition shall contain,

- (a) the name and residential address of the petitioner;
- (b) the name and electoral district of the member; and
- (c) a statement setting out the grounds for which the member should be recalled for conduct unbecoming a member.

**Same**

(5) When making an application for the issuing of a recall petition, the petitioner shall,

- (a) serve the member named with a copy of the application; and

**Loi modifiant la  
Loi électorale en ce qui concerne  
la révocation des députés  
de l'Assemblée**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1. La *Loi électorale* est modifiée par adjonction des articles suivants :**

DEMANDE D'APPROBATION D'UNE PÉTITION EN  
RÉVOCATION D'UN DÉPUTÉ

**Définition**

**111.1** (1) La définition qui suit s'applique au présent article et à l'article 111.2.

«requérant» La personne qui demande au commissaire à l'intégrité d'approuver la délivrance d'une pétition en révocation.

**Requérants autorisés**

(2) Un requérant peut demander au commissaire à l'intégrité d'approuver la délivrance d'une pétition en révocation d'un député de l'Assemblée pour conduite indigne d'un député si, le jour où il présente sa demande, il serait habilité, aux termes de l'article 15, à voter dans une élection qui se tient dans la circonscription électorale que représente le député.

**Cas où une demande ne peut être présentée**

(3) Aucune demande ne peut être présentée à l'égard d'un député dans les 12 premiers mois qui suivent la date de la dernière élection à l'Assemblée du député.

**Forme de la demande**

(4) La demande de délivrance d'une pétition en révocation comporte ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse domiciliaire du requérant;
- b) le nom et la circonscription électorale du député;
- c) un exposé des raisons pour lesquelles le député devrait être révoqué pour conduite indigne d'un député.

**Idem**

(5) Lorsqu'il présente une demande de délivrance d'une pétition en révocation, le requérant :

- a) d'une part, signifie au député nommé une copie de la demande;

- (b) include with the application proof of service given under clause (a).

**Integrity Commissioner to conduct hearing**

(6) Subject to subsections (7) and (8), within 60 days of receiving an application under this section, the Commissioner shall conduct a hearing to determine whether, on a balance of probabilities, the member has engaged in conduct unbecoming a member.

**When no hearing to be conducted**

(7) If the Commissioner is of the opinion that the application is frivolous, vexatious or not made in good faith, or that there are insufficient grounds for a hearing, the Commissioner shall not conduct a hearing and shall provide written reasons for not doing so.

**Same**

(8) The Integrity Commissioner shall not conduct a hearing if, in the period of time since the last preceding general election, he or she has,

- (a) conducted a hearing under this section in respect of the member; or
- (b) approved the issuing of a recall petition in the electoral district to which the application relates.

**Commissioner to give determination in writing**

(9) The Commissioner shall release written reasons as to whether, on a balance of probabilities, the member has engaged in conduct unbecoming a member, and the Commissioner shall make every reasonable effort to provide those reasons within 60 days after the end of the hearing.

**When recall petition approved**

(10) If the Commissioner determines that the member has engaged in conduct unbecoming a member, the Commissioner shall approve the issuing of a recall petition and shall state so in his or her written reasons.

**Commissioner to notify Chief Election Officer**

(11) When releasing written reasons in which the Commissioner approves the issuing of a recall petition, the Commissioner shall notify the Chief Election Officer by providing him or her with a copy of those reasons.

**Determination not reviewable**

(12) No decision or determination made by the Commissioner under this section is reviewable by any court or tribunal.

**RECALL PETITION**

**Form of recall petition**

**111.2** (1) A recall petition shall be in a form prescribed by the Chief Election Officer and shall include the following:

1. A cover sheet that explains who is qualified to sign the recall petition.

- b) d'autre part, joint à la demande la preuve de la signification effectuée aux termes de l'alinéa a).

**Audience tenue par le commissaire à l'intégrité**

(6) Sous réserve des paragraphes (7) et (8), dans les 60 jours de la réception d'une demande visée au présent article, le commissaire à l'intégrité tient une audience pour déterminer si, selon la prépondérance des probabilités, le député s'est conduit d'une façon indigne d'un député.

**Aucune audience tenue**

(7) S'il estime que la demande est frivole ou vexatoire, qu'elle n'est pas faite de bonne foi ou que les motifs pour tenir une audience sont insuffisants, le commissaire à l'intégrité ne doit pas tenir d'audience et fournit par écrit les motifs de sa décision.

**Idem**

(8) Le commissaire à l'intégrité ne doit pas tenir d'audience si, depuis les dernières élections générales, il a :

- a) soit tenu une audience aux termes du présent article à l'égard du député;
- b) soit approuvé la délivrance d'une pétition en révocation dans la circonscription électorale à laquelle se rapporte la demande.

**Présentation par écrit de la décision du commissaire**

(9) Le commissaire à l'intégrité fait connaître par écrit les motifs de sa décision quant à la question de savoir si, selon la prépondérance des probabilités, le député s'est conduit d'une façon indigne d'un député et il fait tous les efforts raisonnables pour fournir ces motifs dans les 60 jours qui suivent la fin de l'audience.

**Approbation d'une pétition en révocation**

(10) S'il détermine que le député s'est conduit d'une façon indigne d'un député, le commissaire à l'intégrité approuve la délivrance d'une pétition en révocation et donne par écrit les motifs de sa décision.

**Avis du commissaire au directeur général des élections**

(11) Lorsqu'il fait connaître par écrit les motifs pour lesquels il approuve la délivrance d'une pétition en révocation, le commissaire à l'intégrité en avise le directeur général des élections en lui remettant une copie de ces motifs.

**Décision non susceptible de révision**

(12) Aucun tribunal judiciaire ou autre ne peut réviser les décisions que prend le commissaire à l'intégrité aux termes du présent article.

**PÉTITION EN RÉVOCATION**

**Forme d'une pétition en révocation**

**111.2** (1) Une pétition en révocation est rédigée sous la forme que prescrit le directeur général des élections et comporte ce qui suit :

1. Une feuille couverture sur laquelle est expliqué qui est habilité à signer la pétition en révocation.

2. A means by which a signer declares that he or she is qualified to sign the recall petition.
3. Sufficient space for the signatures of no less than the total number of qualified electors the permanent register indicates reside in the electoral district.
4. A means by which a registered canvasser declares on every page of signatures that the signatures on that page were signed in his or her presence and the date on which those signatures were canvassed.

#### **When recall petition to be issued**

(2) The Chief Election Officer shall issue a recall petition to the petitioner within 14 days of the date on which he or she is notified by the Commissioner under subsection 111.1 (11) that the issuing of the recall petition has been approved.

#### **Application to be a canvasser**

(3) A person may apply to the Chief Election Officer for registration as a canvasser of signatures at any time after the Commissioner approves the issuing of a recall petition.

#### **Registration of canvassers**

(4) The Chief Election Officer shall register as a canvasser and issue identification to every applicant under subsection (3) who, on the day the Chief Election Officer is notified that the issuing of the recall petition has been approved, would be qualified under section 15 to vote in an election in the electoral district represented by the member to whom the petition relates.

#### **No unregistered canvassers**

(5) No person other than a registered canvasser may canvass for signatures on a recall petition.

#### **Duties of registered canvassers**

(6) The following duties apply to a registered canvasser:

1. The canvasser shall not solicit or accept any valuable consideration for canvassing for signatures on a recall petition.
2. The canvasser shall carry the identification issued by the Chief Election Officer and produce it to any person who requests to see it.
3. The canvasser shall not knowingly make any false or misleading statements about the petition or about the member who is the subject of the petition.
4. The canvasser shall not use information obtained while canvassing for signatures for a purpose other than one contemplated by this Act.

#### **Petition may be divided**

(7) The petitioner may divide and group the sheets of a recall petition to facilitate the collection of signatures if a

2. Un moyen par lequel un signataire déclare qu'il est habilité à signer la pétition en révocation.
3. Suffisamment d'espace pour recueillir un nombre de signatures au moins égal au nombre total d'électeurs habilités à voter qui, selon le registre permanent, résident dans la circonscription électorale.
4. Un moyen par lequel le solliciteur de signatures inscrit déclare, sur chaque page comportant des signatures, que les signatures ont été apposées en sa présence et la date à laquelle elles ont été sollicitées.

#### **Délivrance d'une pétition en révocation**

(2) Le directeur général des élections délivre une pétition en révocation au requérant dans les 14 jours de la date à laquelle le commissaire à l'intégrité l'avise aux termes du paragraphe 111.1 (11) que sa délivrance a été approuvée.

#### **Demande d'inscription comme solliciteur de signatures**

(3) Une personne peut demander au directeur général des élections de l'inscrire comme solliciteur de signatures n'importe quand après que le commissaire à l'intégrité a approuvé la délivrance d'une pétition en révocation.

#### **Inscription des solliciteurs de signatures**

(4) Le directeur général des élections inscrit comme solliciteur de signatures l'auteur d'une demande visée au paragraphe (3) qui, le jour où le directeur général des élections est avisé que la délivrance de la pétition en révocation a été approuvée, serait habilité, aux termes de l'article 15, à voter dans une élection qui se tient dans la circonscription électorale que représente le député en cause, et lui remet une pièce d'identité.

#### **Interdiction de solliciter des signatures sans être inscrit**

(5) Seuls les solliciteurs de signatures inscrits peuvent solliciter des signatures pour une pétition en révocation.

#### **Obligations des solliciteurs de signatures inscrits**

(6) Le solliciteur de signatures inscrit a notamment les obligations suivantes :

1. Il ne doit ni solliciter ni accepter de contrepartie de valeur pour solliciter des signatures pour une pétition en révocation.
2. Il doit porter sur lui la pièce d'identité que lui a remise le directeur général des élections et la présenter à quiconque lui en fait la demande.
3. Il ne doit pas faire sciemment de déclarations fausses ou trompeuses à propos de la pétition ou à propos du député en cause.
4. Il ne doit pas utiliser des renseignements obtenus dans le cadre de la sollicitation de signatures à une fin autre qu'une fin visée par la présente loi.

#### **Séparation de la pétition**

(7) Le requérant peut diviser et grouper les feuilles d'une pétition en révocation pour faciliter la collecte des

copy of the cover sheet accompanies every such group during canvassing for signatures.

**Signers of a petition**

(8) A person is qualified to sign a recall petition if, on the day the Chief Election Officer is notified that the issuing of the recall petition has been approved, the person would be qualified under section 15 to vote in an election in the electoral district represented by the member to whom the petition relates.

**Same**

(9) No person shall sign a recall petition without first reading the cover sheet and verifying that he or she is qualified to sign.

**Same**

(10) No person shall sign a recall petition more than once.

**Successful petition requirements**

(11) A recall petition shall result in a recall referendum when it meets the following requirements:

1. The completed recall petition is submitted to the Chief Election Officer within 12 months of the date on which it was issued.
2. The number of qualified signatures on the petition is equal to or greater than 25 per cent of the total number of votes cast in the last preceding election in the electoral district to which the petition relates.

**Verification of petition**

(12) The Chief Election Officer shall determine whether a recall petition meets the requirements set out in subsection (11) within seven days of receiving the submitted petition.

**Publication of determination**

(13) The Chief Election Officer shall promptly publish a determination made under subsection (12) in *The Ontario Gazette*.

RECALL REFERENDUM

**When a recall referendum is triggered**

**111.3** (1) If the Chief Election Officer determines that a recall petition meets the requirements set out in subsection 111.2 (11), a writ for a recall referendum shall issue for the appropriate electoral district on the day the determination is published in *The Ontario Gazette* under subsection 111.2 (13).

**Application of this Act**

(2) Unless the context requires otherwise, the provisions of this Act that pertain to an election apply with necessary modifications to a recall referendum.

**Same**

(3) In the case of a recall referendum, the Chief Election Officer may direct the use of voting equipment, vote-counting equipment or alternative voting methods that are

signatures si une copie de la feuille couverture est jointe à chaque groupe pendant la sollicitation des signatures.

**Signataires de la pétition**

(8) Une personne peut signer une pétition en révocation si, le jour où le directeur général des élections est avisé que sa délivrance a été approuvée, elle serait habilitée, aux termes de l'article 15, à voter dans une élection qui se tient dans la circonscription électorale que représente le député en cause.

**Idem**

(9) Nul ne doit signer une pétition en révocation sans d'abord avoir lu la feuille couverture et vérifié qu'il peut la signer.

**Idem**

(10) Nul ne doit signer une pétition en révocation plus d'une fois.

**Exigences**

(11) Une pétition en révocation entraîne un référendum en révocation si elle satisfait aux exigences suivantes :

1. La pétition dûment remplie est présentée au directeur général des élections dans les 12 mois de la date de sa délivrance.
2. Le nombre de signatures admissibles qui ont été recueillies est égal ou supérieur à 25 pour cent du nombre total des suffrages exprimés lors de la dernière élection tenue dans la circonscription électorale à laquelle se rapporte la pétition.

**Vérification de la pétition**

(12) Le directeur général des élections détermine si une pétition en révocation satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (11) au plus tard sept jours après qu'il l'a reçue.

**Publication de la décision**

(13) Le directeur général des élections publie promptement, dans la *Gazette de l'Ontario*, la décision qu'il prend dans le cadre du paragraphe (12).

RÉFÉRENDUM EN RÉVOCATION

**Déclenchement d'un référendum en révocation**

**111.3** (1) Si le directeur général des élections détermine qu'une pétition en révocation satisfait aux exigences énoncées au paragraphe 111.2 (11), un bref référendaire est délivré pour la circonscription électorale visée le jour de la publication de la décision dans la *Gazette de l'Ontario* aux termes du paragraphe 111.2 (13).

**Application de la présente loi**

(2) À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les dispositions de la présente loi qui ont trait à une élection s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un référendum en révocation.

**Idem**

(3) Dans le cas d'un référendum en révocation, le directeur général des élections peut ordonner que soient utilisés de l'équipement à voter, de l'équipement de dé-

different from what this Act requires.

**Date of recall referendum**

- (4) The recall referendum shall be,
- (a) on a date fixed by the Chief Election Officer;
  - (b) at least 28 days and not more than 56 days after the day on which the writ is issued; and
  - (c) on a Thursday.

**Recall referendum question**

(5) The Chief Election Officer shall set a referendum question respecting the recall of the member that is clear, concise and capable of being answered in the affirmative or the negative.

**Effect of the recall referendum**

(6) If more than 50 per cent of the votes cast in the referendum are in favour of the recall, the member ceases to hold office and his or her seat becomes vacant.

RECALL OF A MEMBER WHO IS THE PREMIER AND  
PRESIDENT OF THE EXECUTIVE COUNCIL

**Recall of a member who is the Premier**

**111.4** (1) In addition to the recall processes described in sections 111.1 to 111.3, a member who is the Premier and President of the Executive Council is subject to a recall process by the qualified voters of all electoral districts in the province and sections 111.1 to 111.3 apply, with necessary modifications, to any such recall.

**Same**

(2) Without limiting the generality of the foregoing, the following are necessary modifications for the purposes of subsection (1):

1. For the purposes of subsection 111.1 (2), a reference to the electoral district represented by the member shall be construed as a reference to any electoral district in the province.
2. For the purposes of clause 111.1 (8) (b), a reference to the issuing of a recall petition in the electoral district to which the application relates shall be construed as a reference to the issuing of a province-wide recall petition to recall the member who is the Premier and President of the Executive Council.
3. For the purposes of paragraph 3 of subsection 111.2 (1), a reference to the total number of qualified electors in the electoral district shall be construed as a reference to the total number of qualified electors in the province, according to the permanent register.
4. For the purposes of subsections 111.2 (4) and (8), a reference to the electoral district represented by the member to whom the petition relates shall be con-

pouillement du scrutin ou des façons de voter qui diffèrent de ce qu'exige la présente loi.

**Date du référendum en révocation**

- (4) Le référendum en révocation se tient :
- a) à la date que fixe le directeur général des élections;
  - b) au moins 28 jours et au plus 56 jours après le jour de la délivrance du bref;
  - c) un jeudi.

**Question référendaire**

(5) Le directeur général des élections formule une question référendaire à l'égard de la révocation du député qui est claire et concise et qui se prête à une réponse par l'affirmative ou la négative.

**Effet du référendum en révocation**

(6) Si plus de 50 pour cent des suffrages exprimés lors du référendum sont en faveur de sa révocation, le député cesse d'exercer sa charge et son siège devient vacant.

RÉVOCATION DU DÉPUTÉ QUI EST PREMIER MINISTRE  
ET PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF

**Révocation du député qui est premier ministre**

**111.4** (1) Outre les procédures de révocation prévues aux articles 111.1 à 111.3, le député qui est premier ministre et président du Conseil exécutif peut faire l'objet d'une procédure de révocation engagée par les personnes habilitées à voter de toutes les circonscriptions électorales de la province. Les articles 111.1 à 111.3 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une telle procédure de révocation.

**Idem**

(2) Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les adaptations suivantes sont des adaptations nécessaires pour l'application du paragraphe (1) :

1. Pour l'application du paragraphe 111.1 (2), la mention de la circonscription électorale que représente le député s'interprète comme une mention de toute circonscription électorale de la province.
2. Pour l'application de l'alinéa 111.1 (8) b), la mention de la délivrance d'une pétition en révocation dans la circonscription électorale à laquelle se rapporte la demande s'interprète comme une mention de la délivrance d'une pétition en révocation à l'échelle de la province en vue de la révocation du député qui est premier ministre et président du Conseil exécutif.
3. Pour l'application de la disposition 3 du paragraphe 111.2 (1), la mention du nombre total d'électeurs habilités à voter dans la circonscription électorale s'interprète comme une mention du nombre total d'électeurs habilités à voter dans la province, selon le registre permanent.
4. Pour l'application des paragraphes 111.2 (4) et (8), la mention de la circonscription électorale que représente le député en cause s'interprète comme une

strued as a reference to any electoral district in the province.

5. For the purposes of paragraph 2 of subsection 111.2 (11), a reference to the last preceding election in the electoral district to which the petition relates shall be construed as a reference to the last preceding general election.
6. For the purposes of subsection 111.3 (1), a reference to the appropriate electoral district shall be construed as a reference to all electoral districts in the province.

#### RECALL PROCESSES DURING A GENERAL ELECTION

##### Effect of election call on recall processes

**111.5** The dissolution of the Assembly has the following effects in relation to the recall processes described in sections 111.1 to 111.4:

1. An application to the Integrity Commissioner to approve the issuing of a recall petition is cancelled.
2. A hearing to determine whether a member has engaged in conduct unbecoming a member is terminated.
3. If a hearing has been completed but the Commissioner has not yet released reasons, he or she shall not release the reasons.
4. A recall petition that has been issued by the Chief Election Officer is cancelled.
5. A recall referendum is cancelled.

#### REGULATIONS RESPECTING RECALL REFERENDA

##### Regulations

**111.6** The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) requiring a person or entity who wishes to organize a campaign to solicit votes in favour of a particular result or to promote a particular result during a recall referendum to apply for registration as a campaign organizer with the Chief Election Officer;
- (b) prescribing the qualifications required for registration as a campaign organizer;
- (c) respecting and governing campaigns to solicit votes in favour of a particular result or to promote a particular result during a recall referendum, including, but not limited to,
  - (i) campaign expenses,
  - (ii) campaign contributions,
  - (iii) campaign advertising, and

mention de toute circonscription électorale de la province.

5. Pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 111.2 (11), la mention de la dernière élection tenue dans la circonscription électorale à laquelle se rapporte la pétition s'interprète comme une mention des dernières élections générales.
6. Pour l'application du paragraphe 111.3 (1), la mention de la circonscription électorale visée s'interprète comme une mention de toutes les circonscriptions électorales de la province.

#### PROCÉDURES DE RÉVOCATION PENDANT DES ÉLECTIONS GÉNÉRALES

##### Effet du déclenchement d'élections sur les procédures de révocation

**111.5** La dissolution de l'Assemblée a les effets suivants en ce qui concerne les procédures de révocation mentionnées aux articles 111.1 à 111.4 :

1. La demande présentée au commissaire à l'intégrité pour qu'il approuve la délivrance d'une pétition en révocation est annulée.
2. L'audience tenue afin de déterminer si un député s'est conduit d'une façon indigne d'un député est close.
3. Si l'audience a suivi son cours jusqu'à la fin mais que le commissaire n'a pas encore fait connaître ses motifs, il ne le fait pas.
4. La pétition en révocation qui a été délivrée par le directeur général des élections est annulée.
5. Le référendum en révocation est annulé.

#### RÈGLEMENTS S'APPLIQUANT AUX RÉFÉRENDUMS EN RÉVOCATION

##### Règlements

**111.6** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) exiger que la personne ou l'entité qui désire organiser une campagne pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors d'un référendum en révocation demande au directeur général des élections de l'inscrire comme organisateur de campagne;
- b) prescrire les qualités requises pour pouvoir s'inscrire comme organisateur de campagne;
- c) traiter des campagnes pour solliciter des suffrages en vue d'un résultat donné ou pour favoriser l'obtention d'un résultat donné lors d'un référendum en révocation, notamment des questions suivantes, et les régir :
  - (i) les dépenses liées à la campagne,
  - (ii) les contributions à la campagne,
  - (iii) la publicité liée à la campagne,

- (iv) records to be kept by a campaign organizer;
- (d) prescribing fees and expenses incurred in relation to a recall referendum that are to be allowed to a member when less than 50 per cent of the votes cast in the referendum are in favour of the recall.

**Commencement**

**2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.**

**Short title**

**3. The short title of this Act is the *Recall Act, 2004*.**

- (iv) les dossiers que doit tenir l'organisateur de campagne;
- d) prescrire les frais et les dépenses engagés à l'égard d'un référendum en révocation auxquels a droit un député lorsque moins de 50 pour cent des suffrages exprimés lors du référendum sont en faveur de sa révocation.

**Entrée en vigueur**

**2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 sur la révocation des députés*.**